



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Comité Technique pour la révision de la loi portant réglementation bancaire

CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République togolaise,

- i. conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier ;
- ii. déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs ;
- iii. persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire du contrôle des établissements de crédit constitue le moyen le plus approprié ;
- iv. convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace de l'activité bancaire et une intégration de l'espace bancaire dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie ;
- v. confortés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui a posé les bases de cette organisation communautaire en prévoyant que « la Commission Bancaire de l'UMOA est un organe de l'UMOA, chargé de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit » et qu'elle « est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA » ;

sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier

La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée ci-après la Commission Bancaire est, en vertu du Traité de l'UMOA, un organe de l'UMOA.

Elle est chargée :

- d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution ;
- de veiller à la protection des déposants ;
- et de contribuer au maintien de la stabilité du système financier de l'UMOA.

Article 2

La Commission Bancaire est régie par les dispositions de l'Annexe jointe, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Les dispositions de l'Annexe à la Convention peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la « Banque Centrale ». Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Article 3

Les dispositions de la présente Convention, y compris son Annexe, se substituent de plein droit à celles de la Convention régissant la Commission Bancaire conclue le 6 avril 2007 et à celles de l'Annexe à la Convention révisée par Décision n° 010/09/2017/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA du 29 septembre 2017.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratifications seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la Banque Centrale.

Article 5

La présente convention, y compris son Annexe, entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de la ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente convention, leà

Pour la République du Bénin

....

Pour le Burkina Faso

....

Pour la République de Côte d'Ivoire

....

Pour la République de Guinée-Bissau

....

Pour la République du Mali

....

Pour la République du Niger

....

Pour la République du Sénégal

....

Pour la République Togolaise

....

Projet

ANNEXE A LA CONVENTION REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER - ORGANISATION

Article premier : Structuration de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire est structurée en deux instances décisionnelles :

- a) un Collège de Supervision ;
- b) et un Collège de Résolution.

Sauf dispositions contraires, les pouvoirs dévolus à la Commission Bancaire sont exercés par le Collège de supervision.

La Commission Bancaire est dotée d'un Secrétariat.

Article 2 : Composition du Collège de Supervision

Le Collège de Supervision comprend :

- a) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- b) un membre, proposé par chacun des gouvernements des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- c) des membres, en raison d'un ressortissant par Etat membre de l'UMOA, nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, en raison de leur compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Article 3 : Composition du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution comprend :

- a) le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- b) le Représentant au Collège de Supervision de l'État assurant la présidence du Conseil des Ministres ;
- c) le Directeur du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
- d) trois membres, dotés d'une expertise en matière de restructuration bancaire ou financière, proposés par le Gouverneur de la Banque Centrale et nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Lorsqu'un établissement assujéti fait l'objet d'une procédure de résolution, le Représentant au Collège de Supervision de l'État d'implantation de l'établissement concerné est invité à participer aux travaux, à titre de membre non permanent avec droit de vote.

Article 4 : Session plénière

Les deux instances décisionnelles prévues à l'article premier peuvent se réunir en session plénière à l'effet de statuer sur des matières d'intérêt commun, notamment l'adoption des actes réglementaires relevant de la compétence de la Commission Bancaire.

Article 5 : Présidence

Le Gouverneur de la Banque Centrale est le Président de la Commission Bancaire. Il préside les Collèges de Supervision et de Résolution ainsi que la session plénière de la Commission Bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, les réunions prévues à l'alinéa précédent sont présidées par le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale désigné à cet effet.

Article 6 : Participation aux réunions des instances de l'UMOA

Le Président de la Commission Bancaire peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission Bancaire sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Le Président de la Commission Bancaire assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

Article 7 : Mandat

Les membres de la Commission Bancaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, selon la procédure prescrite aux articles 2 (c) et 3 (d) sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre visé à l'alinéa précédent avant l'expiration de son mandat, par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, en cas d'incapacité ou de non-respect des règles déontologiques et de confidentialité, prévues aux articles 9 et 10 selon la procédure prescrite à l'article 12.

En cas de remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat, consécutivement à une démission, un décès ou une révocation dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins d'un an n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.

Article 8: Indépendance

Dans l'accomplissement des missions prévues à l'article premier, la Commission Bancaire, ses membres et les personnes qui concourent à son fonctionnement ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne

Article 9 : Incompatibilités et interdictions ou Règles déontologiques

Aucun membre de la Commission Bancaire ne peut exercer une fonction ou mandat, rémunéré ou non, dans un établissement assujéti ou dans une association professionnelle représentant des établissements assujettis, ni fournir des services à ces structures.

Les personnes frappées d'une interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujéti, une entreprise commerciale, industrielle, coopérative ou artisanale sur le territoire d'un État membre de l'UMOA ou dans un État tiers, ne peuvent être membres de la Commission Bancaire.

Article 10 : Confidentialité

Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel couvre toutes les informations dont les membres de la Commission Bancaire ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

La Commission Bancaire peut également communiquer les informations couvertes par le secret professionnel, notamment à l'Autorité chargée de la surveillance macroprudentielle, au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ou à tout autre organe ou institution communautaire.

Article 11 : Privilèges et immunités

Les membres de la Commission Bancaire jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux des membres du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale.

Les immunités prévues à l'alinéa précédent peuvent être levées, dans le cas du représentant d'un État, par le Gouvernement de cet État, dans le cas des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, par ledit Conseil, dans le cas du Président, par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et, pour les autres membres, conformément aux dispositions légales les régissant.

Article 11 : Protection juridique des membres de la Commission Bancaire

Les membres de la Commission Bancaire n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission dévolue à l'organe communautaire de supervision et de résolution.

Lorsque les membres de la Commission Bancaire doivent se défendre pour des actes ou omissions accomplis en toute bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de justice y relatif sont couverts par la Banque Centrale.

Article 12 : Sanctions du non-respect des règles déontologiques et de confidentialité

Lorsqu'un membre de la Commission Bancaire n'a pas respecté les obligations déontologiques et de confidentialité prévue aux articles 8 et 9, le Gouverneur de la BCEAO peut :

1. demander à l'Autorité nationale compétente, le remplacement du Représentant de l'Etat concerné, dans le respect des critères et de la procédure prescrite aux articles 2 (b) et 3 (b) ;
2. proposer au Conseil des Ministres de l'UMOA, de mettre fin au mandat du membre concerné relevant de la catégorie prévue aux articles aux articles 2 (c) et 3 (d).

Article 13 : Secrétariat de la Commission Bancaire

La Banque Centrale assure le secrétariat de la Commission Bancaire.

Le secrétariat de la Commission Bancaire est dirigé par un Secrétaire Général, assisté de Secrétaires Généraux Adjoint, tous nommés par le Gouverneur de la BCEAO parmi le personnel de la Banque Centrale.

Le Secrétaire Général participe aux réunions de la Commission Bancaire, avec voix consultative. Il peut se faire assister, aux réunions, par des collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint désigné à cet effet.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 14 : Règles de convocation - Modalités des réunions - Prise de décisions

La Commission Bancaire se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres.

La Commission Bancaire peut tenir des réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que les conditions de préservation de la confidentialité des délibérations.

En cas d'urgence constatée par le Président, la Commission Bancaire peut, sauf en matière de sanction, statuer par consultation écrite. Les modalités de validation des avis des membres sont définies dans le règlement intérieur de la Commission Bancaire.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions en y incluant, le cas échéant, les matières énoncées dans la demande visée au premier alinéa.

Le Président peut inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de celle-ci avec voix consultative.

Hormis le Président, les membres de la Commission Bancaire ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Périodicité des réunions

Le Collège de Supervision se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an.

Le Collège de Résolution se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois l'an.

La Commission Bancaire peut également se réunir en session plénière, chaque fois que de besoin, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 4 et 14.

Article 16 : Indemnités

Les membres de la Commission Bancaire perçoivent des indemnités de session et de fonction dont les montants sont arrêtés par son Président.

Ils peuvent également percevoir d'autres indemnités, en rémunération de missions spécifiques confiées par le Président.

L'indemnité de session est versée sous condition de participation effective aux réunions.

TITRE II – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER – ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE SUPERVISION

Article 17 : Etablissements soumis à la supervision de la Commission Bancaire

La Commission Bancaire exerce la supervision de l'ensemble des entités ci-après, dénommés établissements assujettis :

- a) les établissements agréés et les compagnies financières, tels que définis par la loi portant réglementation bancaire ;
- b) les institutions de microfinance soumis à son contrôle, en vertu de la loi qui les régit ;
- c) toute autre entité soumise à son contrôle.

Le contrôle prévu à l'alinéa premier peut être étendu aux filiales des établissements assujettis, aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales et à toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe.

La Commission Bancaire exerce le contrôle des établissements assujettis selon les modalités prévues par la loi portant réglementation bancaire, les dispositions de la présente Annexe ainsi que les législations particulières applicables à ces établissements, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La Commission Bancaire établit et publie périodiquement la liste des établissements assujettis, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi portant réglementation bancaire et celles prévues par la Loi portant réglementation de la microfinance.

Article 18 : Attributions générales du Collège de Supervision

La supervision exercée par la Commission Bancaire sur les entités visées à l'article 17 consiste à :

- a) donner des avis conformes aux demandes d'agrément, d'autorisations diverses ou de dérogations prévues par la loi portant réglementation bancaire ou toutes autres législations applicables aux établissements assujettis ;
- b) s'assurer, en permanence, que les établissements assujettis se conforment aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités. Dans ce cadre, il met en œuvre un processus de surveillance et d'évaluation des risques dont les modalités sont précisées par la Commission Bancaire ;
- c) veiller au respect, par les établissements assujettis des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés par la profession ;
- d) procéder à la veille et à l'évaluation des événements qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la solidité du système bancaire de l'Union. A cet égard, il réalise des tests de résistance des établissements assujettis ;
- e) veiller au respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations professionnelles découlant des autres législations qui leur sont applicables ;

- f) prendre, en temps opportun, toutes mesures d'intervention précoce visant à remédier aux problèmes de sécurité et de solidité d'un établissement assujéti ;
- g) décider, lorsque les conditions d'exercice de l'activité ne sont plus réunies, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation et prononcer, le cas échéant, la mise en liquidation ;
- h) gérer les relations avec les Autorités de supervision compétentes des pays d'accueil et d'origine des établissements soumis à sa supervision ;
- i) évaluer les plans de redressement soumis par les établissements assujétis, en vertu des dispositions pertinentes des textes légaux et réglementaires les régissant.

Article 19 : Supervision sur base consolidée

La Commission Bancaire exerce une supervision sur base consolidée, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant réglementation bancaire, sur les holdings bancaires, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA, ainsi que toute autre entité intermédiaire d'un groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du groupe l'exige.

Article 20 : Contrôle renforcé des établissements bancaires d'importance systémique

La Commission Bancaire exerce une supervision renforcée sur les établissements bancaires d'importance systémique dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi portant réglementation bancaire.

Article 21 : Autres attributions

La Commission Bancaire établit et publie, selon les modalités qu'elle fixe, la liste des personnes physiques et morales dûment approuvées par elle et habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes auprès des établissements soumis à sa supervision, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant réglementation bancaire.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU COLLEGE DE RESOLUTION

Article 22 : Champ d'application du dispositif de résolution

Le Collège de résolution exerce ses attributions sur les entités visées à l'article 17 et qui remplissent les conditions de mise en résolution prévues par la loi portant réglementation bancaire et selon les modalités prescrites par cette loi.

Article 23 : Dispense d'autorisation et inopposabilité du droit commun

Le Collège de Résolution est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation ou l'accord de toute autorité publique ou de toute personne privée que l'opération envisagée aurait nécessité si elle avait été réalisée en dehors d'une procédure de résolution.

Les personnes privées visées à l'alinéa précédent sont notamment les détenteurs de titres de capital ou d'autres types de propriété, les créanciers de la personne soumise à une procédure de résolution, ainsi que les personnes garantissant ou cautionnant ses engagements ou ses actifs.

Le Collège de résolution ne peut se voir opposer aucune disposition ou stipulation dont l'application aurait pour effet de faire obstacle à une mesure de résolution.

Article 24 : Attributions générales

Le Collège de Résolution veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires. A ce titre, il est notamment chargé :

1. de contribuer à la préservation de la stabilité financière ;
2. de s'assurer, en relation avec le Collège de Supervision, de la mise en œuvre des mesures de prévention des difficultés au sein des établissements assujettis ;
3. d'assurer la mise en œuvre des mesures de résolution prévues par la loi bancaire ;
4. de veiller à la continuité des activités, des services et des opérations critiques des établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution ;
5. d'éviter, de limiter ou d'optimiser le recours au soutien financier public ;
6. de veiller à la protection des intérêts des déposants et créanciers.

Article 25 : Autres Attributions

Le Collège de Résolution peut prendre toute décision et émettre tout avis requis de la Commission Bancaire dans le cadre du fonctionnement des établissements assujettis.

Article 26 : Pouvoirs du Collège de Résolution

Le Collège de Résolution exerce les attributions prévues aux articles 24 et 25 en mettant en œuvre les pouvoirs de résolution auxquels les établissements assujettis sont soumis en vertu de la loi portant réglementation bancaire, dans les conditions et selon les modalités prescrites par ladite loi et ses textes d'application.

TITRE III : REGIME DES ACTES ET MESURES DE LA COMMISSION BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : Motivation et notification des actes et mesures

Les injonctions, décisions et avis de la Commission Bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des États membres de l'UMOA, dès leur notification. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes concernées par la Commission Bancaire.

Toutefois, les décisions ci-après sont communiquées au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui est chargé de leur notification aux intéressés, par arrêté :

1. la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise à la suite d'une procédure disciplinaire ;
2. la décision de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision de mise en liquidation prononcée par le Collège de Résolution, dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs de résolution est notifiée dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

Les avis conformes pris par la Commission Bancaire sont notifiés au Ministre chargé des Finances du pays concerné.

Article 28 : Mise en œuvre des avis conformes et décisions de la Commission Bancaire

Le Ministre chargé des Finances de l'État concerné dispose d'un délai de trente jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements assujettis concernés, les actes réglementaires requis par les avis conformes de la Commission Bancaire.

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de sept jours calendaires pour notifier aux intéressés :

1. la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise à l'issue d'une procédure disciplinaire ;
2. la décision de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation. Il procède, à cette occasion, à la notification de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur.

Les délais prévus aux alinéas premier et 2 courent à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances, de l'avis conforme ou de la décision de la Commission Bancaire.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné à l'expiration des délais impartis aux premier et deuxième alinéas :

1. les décisions de la Commission Bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;
2. le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission Bancaire et devient exécutoire ;

3. la Commission Bancaire procède à la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur.

Article 29 : Arbitrage

Lorsque les Autorités nationales sont en désaccord avec l'avis conforme émis par la Commission Bancaire dans les cas prévus par la réglementation applicable aux établissements assujettis, elles peuvent soumettre la question à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission Bancaire présente les observations de la Commission Bancaire au Conseil des Ministres.

En cas de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA, le délai prévu à l'article 28, alinéa premier est suspendu, jusqu'à l'issue de la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Article 30 : Dispositions générales

Les décisions de la Commission Bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, seul habilité à en connaître, en dernier ressort, dans les conditions qu'il fixe.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de la Commission Bancaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA juge de la légalité de la décision contestée au regard des règles la régissant ainsi que des dispositions légales et réglementaires auxquelles le requérant est soumis.

Ce recours doit être formé par l'intéressé, personne physique ou morale, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 27, aucun recours ne peut être formé contre la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, après sa notification par le Ministre chargé des Finances de l'État sur le territoire duquel la décision est exécutoire ou par la Commission Bancaire.

Aucun recours ne peut également être formé contre les décisions de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation, après la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif.

Article 31 : Dispositions spécifiques au recours contre les décisions du Collège de résolution

Par dérogation à l'article 30 le recours contre une décision du Collège de Résolution ne peut aboutir à l'invalidation ou à la remise en cause des mesures concernées. En cas d'illégalité manifeste constatée par l'instance de recours, une indemnisation est octroyée au requérant, dans les conditions prescrites par la loi portant réglementation bancaire.

Article 32 : Décisions de l'instance de recours

Les décisions de l'instance de recours prévue à l'article 30 sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des États membres. Elles sont communiquées aux Autorités compétentes et notifiées aux intéressés et par son Président.

TITRE IV : COOPERATION

CHAPITRE I – COOPERATION ENTRE AUTORITES DE SUPERVISION ET DE RESOLUTION

Article 33 : Accord de coopération

La Commission Bancaire peut conclure avec toute autorité de supervision et de résolution des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations destinées à l'exécution de leurs missions respectives.

La Commission Bancaire peut, sur la base d'un accord conclu en vertu de l'alinéa précédent, déléguer des responsabilités de supervision ou de résolution qu'elle juge opportunes à d'autres Autorités de supervision ou de résolution compétentes.

Article 34: Echange d'informations

La Commission Bancaire peut communiquer des informations sur la situation d'un établissement assujetti à toute Autorité du secteur financier régional ainsi qu'à toute autre Autorité de supervision ou de résolution étrangère, sous réserve de réciprocité et de respect des règles de confidentialité et de secret professionnel applicables à chaque autorité.

Article 35 : Collège des superviseurs

La Commission Bancaire est habilitée à constituer, avec d'autres autorités de supervision, un collège des superviseurs pour chaque compagnie financière holding, compagnie financière holding intermédiaire et holding bancaire ayant une activité internationale significative.

La Commission Bancaire peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, au collège des superviseurs de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine.

Article 36 : Collège des Autorités de résolution

La Commission Bancaire est habilitée à mettre en place, en cas de besoin, un collège des autorités de résolution pour chaque compagnie financière holding, compagnie financière holding intermédiaire et holding bancaire ayant une activité internationale significative.

Elle peut également participer, à titre d'Autorité de résolution d'accueil, au collège d'autorités de résolution de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de résolution d'origine.

CHAPITRE II – COOPERATION AVEC D'AUTRES STRUCTURES

Article 37 : Coopération avec les structures chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Commission Bancaire peut conclure des accords de coopération avec les cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF), prévoyant l'échange d'informations destinées à l'exécution de leurs missions respectives, sous réserve de réciprocité et de respect des règles de confidentialité et de secret professionnel applicables à chaque autorité.

Les accords de coopération prévus à l'alinéa premier peuvent définir les modalités de participation d'une CENTIF à une mission de vérification sur place de la Commission Bancaire.

Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, la Commission Bancaire constate des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, elle en informe la CENTIF concernée, dans les conditions prescrites par la loi portant réglementation bancaire et la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 38 : Coopération avec le fonds de garantie des dépôts et de résolution

La Commission Bancaire peut conclure avec le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution un accord prévoyant notamment l'échange d'informations destinées à l'exécution de leurs missions respectives, sous réserve de réciprocité et de respect des règles de confidentialité et de secret professionnel applicables aux deux parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 : Compétence territoriale

La Commission Bancaire exerce les pouvoirs de supervision et de résolution prévus au Titre II sur le territoire de chacun des États membres de l'UMOA.

Article 40 : Délégation de pouvoirs

A l'exception des pouvoirs qu'elle détient en matière de sanction, d'agrément et d'autorisation d'installation, la Commission Bancaire peut déléguer ses pouvoirs de supervision à son Président.

Le Président de la Commission Bancaire peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs délégués prévus à l'alinéa précédent.

Les pouvoirs de résolution ne peuvent pas faire l'objet de délégation.

Article 41 : Rôle des Autorités nationales

Les Autorités administratives et judiciaires des États membres de l'UMOA prêtent, le cas échéant, leur concours à l'exécution des missions et décisions de la Commission Bancaire.

Article 42 : Droit d'évocation

Le Président de la Commission Bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice de l'activité bancaire, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

Article 43 : Règlement intérieur

La Commission Bancaire adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment le quorum requis pour la validité de ses délibérations.

Article 44 : Rapport annuel

La Commission Bancaire établit, au moins une fois par an, un rapport sur l'accomplissement de ses missions, à l'intention de la Banque Centrale et des organes de l'UMOA.

Article 45 : Archives

Les archives de la Commission Bancaire sont inviolables.

Article 46 : Textes d'application

Des instructions, décisions ou avis de la Banque Centrale et circulaires ou de lettres-circulaires de la Commission Bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Annexe.
